

« CENTRALES VILLAGEOISES EYGUES ENERGIES »

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE

SIEGE : Mairie de Aubres – 30 rue de l'Eygues – 26110 AUBRES

RCS Romans sur Isère

STATUTS

17 H.J. ~~JK~~ JK OE MR

LES SOUSSIGNES :

- EMERIAU Olivier, né le 04 Mars 1965 à NYONS (26) demeurant 12 rue Pierre Toesca 26110 NYONS.
- MARTIN Guy, né le 05 Mars 1948 à LYON 4eme (69) demeurant 5 rue de l'église Hameau de Novézan - 26110 VENTEROL.
- RICHARD Marc, né le 26 Mars 1956 à MENDE (48) demeurant 19B Allée Clair Tisseur 26110 NYONS.
- ROCHE Jean-Jacques, né le 21 janvier 1952 à Saint Etienne (42) demeurant 10 Allée de la Courdenaud 26510 SAHUNE.
- RONZON Jean Luc, né le 03 Octobre 1954 à Sainte Foy l'Argentière (69) demeurant 114 Traverse du Clos 26770 ROUSSET LES VIGNES.
- L'association CEDER (Centre pour l'Environnement et le Développement des Énergies Renouvelables). Siège social : 15 avenue Paul Laurens, 26110 NYONS. Représentée par son président, Hervé JARDIN.
- La SARL ENERSUN immatriculée auprès du Registre du commerce de Romans B 430 253 955. Siège social : 875 Route de la Chapelle 26170 LA ROCHE SUR LE BUIS. Représentée par son gérant Emmanuel DUBOIS.
- La SARL ENERGIFRANCE immatriculée auprès du Registre de Commerce de Romans B 484 489 646. Siège Social : 1389 Route de Montélimar 26220 DIEULEFIT. Représentée par son gérant Fabrice MICHOUPLIER.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE DE SOCIETAIRE.

M ED MK OE SM JCR H.S

PREAMBULE

Contexte général

La SCIC Centrales Villageoises EYGUES ENERGIES s'inscrit dans le programme de développement des Centrales Villageoises initié en Rhône-Alpes avec le soutien de l'Europe, de la Région, de la Fédération Nationale des Parcs naturels régionaux et Auvergne Rhône-Alpes Energie-Environnement.

Les présents statuts reflètent les enjeux et concourent aux objectifs du Parc Naturel Régional Baronnies Provençales et du Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de Communes Baronnies en Drôme Provençale. Ils s'appuient sur des valeurs partagées par toutes les sociétés locales portant des projets de centrales villageoises.

Les « Centrales Villageoises » s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergies et particulièrement de celles basées sur les énergies fossiles productrices de gaz à effet de serre. Elles concourent à un développement massif des énergies renouvelables qui s'inscrit dans une démarche territoriale et respecte ses valeurs.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

Le choix de la forme de SCIC (Société Coopérative d'intérêt Collectif) permet de mettre l'accent sur des valeurs fondamentales :


Une démarche collective et participative :

- Les habitantes et habitants construisent le projet et prennent part aux décisions au même titre que les personnalités politiques élues locales.
- La participation des collectivités locales est une garantie supplémentaire en ce qui concerne les objectifs d'intérêt général et de pérennité.
- La présence des entreprises permet d'ancrer la SCIC dans les réalités économiques actuelles et à venir.

Les finalités recherchées par la SCIC Centrales Villageoises Eygues Énergies : aller vers un territoire à énergie positive

Une volonté de « démocratie énergétique » : La SCIC Centrales Villageoises Eygues Énergies permettra à tous les personnes vivant sur le territoire qui le souhaitent, d'investir dans le développement des énergies renouvelables, ceci même si elles ne sont pas propriétaires de leur habitation.

Le projet se distingue par ses objectifs de **développement local**. Les retombées économiques des projets profiteront principalement au territoire (emplois, recettes de la vente d'énergie, gains en termes d'image, etc.).

17 H.J.  JLR 6M OE ④ MR

La lutte contre les émissions de gaz à effet de serre responsables du réchauffement climatique :

La SCIC Centrales Villageoises Eygues Énergies a pour objectif de contribuer à engager son territoire d'intervention sur la voie de la **transition énergétique**. L'objectif est de devenir, à terme, un **territoire à énergie positive**. Cela signifie que les besoins d'énergie auront été réduits au maximum et seront couverts par les énergies renouvelables locales.

L'engagement dans une telle démarche est bénéfique en termes :

- **D'économie et de développement local**, par la création d'activités, de revenus et d'emplois locaux, et par les dépenses évitées,
- **D'enjeu social et de démocratie**, par la participation des citoyennes et citoyens. Par la réduction de la précarité énergétique et de la vulnérabilité aux hausses erratiques mais inéluctables du coût de l'énergie, et l'affirmation de la cohésion sociale et territoriale,
- **D'environnement**, avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre (lutte contre le réchauffement climatique) et des risques nucléaires.

Pour toutes ces raisons (gouvernance participative, type de production, recherche de pérennité et de développement local avant les profits à court terme, etc.) la démarche est qualifiée de "citoyenne".

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

170 MR OE 67 JLR H.S

TITRE I
FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

1. Forme

La Société est une Société Coopérative d'intérêt Collectif par actions simplifiée à capital variable, régie par

1. Les présents statuts
2. Les lois et règlements en vigueur, notamment :
 - la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
 - la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 prise dans son article 36 relatif au statut de SCIC,
 - le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative,
 - la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable,
 - le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

2. Dénomination

La société a pour dénomination : **CENTRALES VILLAGEOISES EYGUES ENERGIES.**

Sigle : **CVEE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée, à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

3. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

17 H.J. ~~HS~~ JLR 677 05 ED MR

4. Objet

La société a pour objet :

- L'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite
- Le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies
- Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

La société Centrales Villageoises Eygues Énergies ne peut réaliser d'investissements mobiliers ou immobiliers que sur le territoire constitué par les communes de Arpavon (code INSEE 26013), Aubres (26016), Bellecombe-Tarendol (26046), Châteauneuf-de-Bordette (26082), Condorcet (26103), Cornillac (26104), Cornillon-sur-l'Oule (26105), Curnier (26112), Eyroles (26130), Les-Pilles (26238), Mirabel-aux-Baronnies (26182), Montaulieu (26190), Montréal-les-Sources (26209), Nyons (26220), Pelonne (26227), Piégon (26233), Rémuzat (26264), Sahune (26288), Saint-Ferréol-Trente-Pas (26304), Saint-Maurice-sur-Eygues (26317), Saint-May (26318), Saint Sauveur Gouvernet (26329), Venterol (26367), Villeperdrix (26376), Vinsobres (26377) ainsi que les communes limitrophes de celles-ci.

Elle peut participer au développement et au financement de projets permettant le déploiement des énergies renouvelables proposés par des sociétés agréées par l'Association Nationale « Centrales Villageoises ».

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

5. Siège social

Le siège social est fixé : **Mairie de Aubres – 30 rue de l'Eygues – 26110 AUBRES.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts dans la limite du territoire défini à l'article 4.

17 ED MR OE GN JLR H-J

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

6. Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à quatre mille neuf cents euros (4 900 euros), divisé en 49 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les sociétaires proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types de sociétaires de la manière suivante :

Catégorie 1 : Personnes physiques ou morales produisant des biens et services et salarié(e)s.

Dénomination sociale	Nombre des Parts	Apports En €
ENERGIEFRANCE SARL	3	300
ENERSUN SARL	3	300
Total personnes produisant biens et services et salarié(e)s	6	600

Catégorie 2 : Les acteurs associatifs


Nom	Nombre des Parts	Apports En €
Association CEDER	1	100
Total acteurs associatifs	1	100

Catégorie 3 : Les bénéficiaires

Nom, Prénom	Nombre des Parts	Apports En €
EMERIAU Olivier	10	1000
MARTIN Guy	10	1000
RICHARD Marc	10	1000
ROCHE Jean-Jacques	10	1000
RONZON Jean-Luc	2	200
Total Bénéficiaires et soutiens	42	4200

Soit un total de quatre mille neuf cents (4 900) euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de quatre mille neuf cents (4 900) euros ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Agricole agence de Nyons, dépositaire des fonds.

19 H.J.  JLR 67 OE ED MR

7. Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouvelles candidatures.

En application des dispositions du II. de l'article 294-1 du Code de l'énergie, la société peut proposer des parts sociales aux personnes physiques.

Elle peut aussi proposer des parts sociales aux collectivités territoriales, et à leurs groupements, implantés sur le territoire ou à proximité du territoire mentionné à l'article 4.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par le ou la candidate.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de sociétaire, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

8. Capital minimum

Le capital social ne peut être réduit du fait de remboursements, au-dessous des trois quart (75%) du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

9. Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les sociétaires demeurent membres de la coopérative.

Aucun-e sociétaire n'est tenu-e de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque sociétaire ou des personnes détentrices de parts est limitée à la valeur des parts souscrites ou acquises par elle.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. Chaque part ne peut être la propriété que d'une ou d'un sociétaire.

9.2 Transmission

Les parts détenues par un sociétaire ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux. Ces parts sont incessibles.

17 ED MR OE 607 JLR ~~X~~ H-3

Les parts des sociétaires démissionnaires, exclu-e-s ou décédé-e-s, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 17.

10. Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées

- par des sociétaires,
- par l'admission de nouveaux et nouvelles sociétaires qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil coopératif.

Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un bulletin unique cumulatif de souscription en deux originaux.

11. Annulation des parts


Les parts des sociétaires démissionnaires, ayant perdu la qualité de sociétaires, exclu-e-s ou décédé-e-s sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

12. Avances en compte-courant

Les sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre les sociétaires intéressé-e-s et le Conseil coopératif dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et, le cas échéant, la rémunération du compte-courant.

/) H.J.  JLR GT OE ED MR

TITRE III
SOCIETAIRES - ADMISSION - RETRAIT

13. Sociétaires et catégories

13.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé-e d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout-e salarié-e de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associé-e-s parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salarié-e-s ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les personnes physiques ou morales qui produisent des biens ou des services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des sociétaires étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories de sociétaires vient à disparaître, la Présidence devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

13.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé-e pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Peut-être sociétaire toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'activité ou souhaitant contribuer au développement de l'activité de la coopérative et à la transition énergétique.

17 ED HR OE 67 FLR H.S

Chaque sociétaire relève d'une des catégories listées ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la coopérative :

- **Personnes physiques ou morales produisant des biens et services et salarié(e)s.**
Toute personne physique qui a conclu un contrat de travail avec la SCIC ou toute personne morale qui a conclu un contrat de prestation de service et qui concourt par son activité à la production des biens et services constituant l'offre de service de la SCIC.

- **Les collectivités**
Toute collectivité locale publique à l'échelon communal, communauté de communes ou départemental.

- **Les bénéficiaires**
Toutes personnes physiques ou morale qui utilisent les services proposés par la SCIC ou qui en bénéficient directement ou indirectement (notamment les habitant-e-s du territoire).
Toutes personnes physiques ou morale souhaitant s'impliquer dans le projet.

- **Les acteurs associatifs**
Toute association loi 1901 souhaitant s'impliquer dans le projet et participer à la transition énergétique.


- **Les entreprises**
Toute société inscrite au registre du commerce et des sociétés, du registre de la chambre des métiers ou du tribunal de commerce, ainsi que les auto-entrepreneurs qui souhaitent investir dans la transition énergétique.

- **Les expert-e-s et partenaires techniques**
Toute personne physique ou toute personne morale qui a ou non conclu un contrat de prestation de service avec la SCIC mais qui concourt du fait de son conseil ou de son expertise à la production des biens et services constituant l'offre de service de la SCIC.

Un-e associé-e qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil coopératif en indiquant de quelle catégorie il ou elle souhaiterait relever. Le Conseil coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

14. Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 13.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

17 H.J.  JLR BT OE ED MR

15. Admission des associé-e-s

Les sociétaires s'engagent à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de leur demande d'admission.

15.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir sociétaire, elle doit présenter sa candidature par lettre simple ou par courrier électronique. Cette candidature sera examinée par le conseil coopératif. En cas de rejet de cette candidature le conseil coopératif fera connaître sa décision dans le délai maximum de 2 (deux) mois à compter de la réception de la demande. L'absence de rejet de la part du Conseil coopératif vaut agrément de la candidature.

L'admission des sociétaires est du seul ressort du conseil coopératif. En cas de rejet d'une candidature, qui n'a pas à être motivé, la demande peut être renouvelée tous les ans.

Un état des entrées et sorties sera tenu, les nouveaux et nouvelles sociétaires seront présenté-e-s lors de la plus proche Assemblée générale qui réunira l'ensemble des sociétaires qui pourront si nécessaire faire usage de leur pouvoir de décision pour demander l'exclusion. (Article 17)

15.2 Modalités de libération des parts

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'une personne candidate au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut de sociétaire prend effet après l'agrément du conseil coopératif selon les modalités de l'article 15.1 et sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut de coopérateur et coopératrice est alors acquis, mais l'épou-x-se de sociétaire n'a pas la qualité d'associé-e et n'est donc pas coopérateur ou coopératrice. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

h ED MR OE 607 JLR ✕ H-J

16. Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd :


- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la personne en charge de la Présidence et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé-e personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 17 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé-e.

La perte de qualité de sociétaire intervient de plein droit :

- lorsqu'un la personne associée cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 13 ;
- pour l'associé-e salarié-e à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins cette personne, si elle le souhaite, pourra rester sociétaire dès lors qu'elle remplit les conditions de l'article 13. Elle pourra demander un changement de catégorie d'associé-e-s au Conseil coopératif, seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- si un ou une sociétaire qui n'a pas été présent-e ou représenté-e à 5 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent-e, ni représenté-e lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 6ème . Le Conseil coopératif devra avertir la personne en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité de sociétaire intervient dès la clôture de l'assemblée. Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité de sociétaire est constatée par la personne en charge de la Présidence qui en informe la ou les personnes concernées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la personne en charge de la Présidence de la société communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

17 H.S.  JLR 671 OE ED MR

17. Exclusion

L'assemblée générales statuant dans les conditions fixées dans l'article 23.1.1 des présents statuts peut toujours exclure un ou une sociétaire qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé-e qui pourra ainsi présenter sa défense. L'absence de cette personne lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité de sociétaire intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

18. Remboursement des parts des anciens sociétaire et remboursements partiels des sociétaires

18.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires dans les cas prévus aux articles 16 et 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive ou au cours duquel l'associé-e a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

18.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité de sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels la personne était associée de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de la personne sortante auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

18.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

La personne sortante dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détentrice de capital sans droit de vote. Elle ne participe pas aux assemblées de sociétaires. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

ED MR OE GN JLR ~~H.J~~

18.4 Délai de remboursement

Les anciens sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité de sociétaire ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux ex-sociétaires ou aux personnes ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

18.5 Remboursements partiels demandés par les sociétaires

La demande de remboursement partiel est faite auprès de la personne en charge de la Présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil coopératif.

TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION
--

19 Personnes en charge de la Présidence et de la Direction Générale

19.1 Désignation de la personne en charge de la Présidence

La Société est représentée, dirigée et administrée par une personne en charge de la Présidence, personne physique ou morale associée de la Société.

La personne en charge de la Présidence est élue par l'assemblée générale parmi ses membres.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables à la personne en charge de la Présidence de la Société par actions simplifiée.

19.2 Durée du mandat de la personne en charge de la Présidence

La personne en charge de la Présidence est désignée par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Elle est révocable à tout moment.

Les fonctions de la personne en charge de la Présidence prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Cette personne peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de l'assemblée générale qui aura à statuer sur

19 H.J. JLR

GM ED

MR

OE

15

le remplacement de la personne en charge de la Présidence démissionnaire.

La personne en charge de la Présidence peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, la personne en charge de la Présidence est révoquée de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale,
- incapacité ou faillite personnelle

19.4 Pouvoirs de la personne en charge de la Présidence

La personne en charge de la Présidence dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

La personne en charge de la Présidence a, notamment, le pouvoir de convoquer le Conseil coopératif à la requête de ses membres et de la personne chargée de la Direction générale s'il en est désignée une.

La Présidence transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil coopératif.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure sont exercés par la personne en charge de la Présidence dans les conditions prévues par le Code de commerce.

19.5 Délégations de la personne en charge de la Présidence

La personne en charge de la Présidence est autorisée à consentir, sous sa responsabilité, des délégations pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. La personne en charge de la Présidence en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si la personne en charge de la Présidence est dans l'incapacité d'effectuer elle-même cette délégation, l'assemblée générale peut y procéder dans les mêmes conditions.

La personne en charge de la Présidence peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil coopératif, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

19.6 Rémunération de la personne en charge de la Présidence

La personne en charge de la Présidence aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

17 ED MR OE GM JLR H.S

Si une rémunération devait être allouée à la Présidence, celle-ci serait décidée annuellement par décision collective des associés.

19.7 Responsabilité de la personne en charge de la Présidence

La personne en charge de la Présidence de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

19.8 Désignation d'une personne en charge de la Direction générale.

Sur proposition conjointe du/de la Président-e et du Conseil coopératif, la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général ou Directrice Générale. Ils procèdent, en accord avec la Présidence, à la nomination de la personne chargée de la direction générale, lequel peut être proposé par le Conseil coopératif, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat de la Présidence, et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

La personne chargée de la direction générale peut être une personne morale ou physique, associée de la société. Si elle est placée sous tutelle est réputée démissionnaire d'office.

19.9 Pouvoirs de la personne chargée de la Direction générale

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'Assemblée des sociétaires, en accord avec la Présidence, peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Elle représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes de la Direction générale qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

19.10 Rémunération de la personne chargée de la Direction générale

La personne chargée de la Direction générale aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée, celle-ci serait décidée annuellement par décision collective des associés.

20 Conseil coopératif

La Société est dotée d'un conseil coopératif composé des personnes chargées de la Présidence et de la direction générale qui en sont membre de droit, et de plusieurs sociétaires désigné-e-s par l'assemblée générale. Le nombre de ses membres sera de minimum 6 et maximum 17 sociétaires.

17 H.J. JLR 607 ED MR OE

Tout sociétaire salarié-e peut être élu-e en qualité de membre du conseil coopératif sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Le conseil coopératif s'autorise à inviter des personnes qualifiées, expertes ou issues de ces activités non présentes dans le conseil. Ces personnes sont sans droit de vote.

20.1 Durée des fonctions des membres du conseil coopératif

La durée des fonctions des membres est de 3 ans.

Les fonctions de membres du conseil coopératif prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat..

Les membres sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par la collectivité des sociétaires, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance, et à condition que cinq (5) membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine décision de la collectivité des sociétaires.

20.2 Organisation du conseil coopératif

La Présidence de la Société préside le conseil coopératif.

En cas d'absence de la Présidence, le conseil désigne, parmi ses membres, la personne qui présidera la séance.

20.3 Réunions du conseil coopératif

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an. Les membres du conseil doivent assister, ou se faire représenter, aux réunions du conseil.

Il est convoqué, par tout moyen, par la personne qui le préside. En outre, des membres du conseil coopératif constituant au moins les deux-cinquième (2/5) du conseil peuvent, en proposant l'ordre du jour de la séance, demander à la Présidence de la société de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois.

Le conseil coopératif peut valablement se tenir avec l'utilisation de moyens de télécommunication. Les membres participant à distance sont dès lors considérés comme présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le conseil coopératif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou réputés tels en cas de participation à distance.

Sous réserve des décisions majeures relevant de la majorité qualifiée, telles que listées à l'article 20.4 des statuts, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, réputés présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de la personne président

1, ED MR OE 60 FLR H.5
SCIC SAS sans collèges de vote CENTRALES VILLAGEOISES EYGUES ENERGIES

le conseil est prépondérante.

Un membre du conseil coopératif absent peut se faire représenter par un autre membre du conseil.

20.4 Rôle du conseil coopératif

Le Conseil coopératif veille à la bonne mise en œuvre des résolutions approuvées par l'assemblée générale.

Le Conseil coopératif participe à l'élaboration de la stratégie économique, commerciale, d'investissement et de développement qui sera mise en place par la Présidence de la société.

Ses membres peuvent se faire communiquer par la Présidence de la société tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite à la Présidence de la société.

Relèvent de la compétence exclusive du conseil coopératif statuant à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) les décisions suivantes :

- Agréer les cessions de parts,
- Accepter ou Refuser des candidatures au sociétariat,
- Proposer la nomination de la personne chargée de la Direction Générale,
- Étudier la délivrance de cautions, avals et garanties,
- Étudier toutes conventions devant intervenir, directement ou par personnes interposées, entre la Société et la personne chargée de la présider, le directeur général ou tout membre du Conseil coopératif.

En outre, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, la personne qui préside la société devra obtenir l'avis préalable du conseil coopératif statuant à la majorité pour toutes les opérations ci-dessous mentionnées :

- prendre ou accorder des prêts et/ou crédits en dehors de la marche normale des affaires, ou consentir toutes sortes d'aides à des tiers;
- prendre en charge toute dette ou garantie ou autre engagement pour des sommes dues par des tiers en dehors de la marche normale des activités de la société,
- réaliser, dès lors que l'opération dépasse 2000 € TTC, toute acquisition ou transfert de valeurs mobilières ou de fonds de commerces, toute location gérance, apport en nature, apport partiel d'actif,
- conclure, modifier ou résilier les contrats autres que ceux conclus dans le cadre de la marche normale des affaires ou tout autre contrat ayant une durée supérieur à un an;
- initier un contentieux et conclure un accord transactionnel;
- consentir toute sûreté, nantissement sur un actif de la société en faveur d'un tiers ;
- changer les méthodes comptables en vigueur au sein de la société.

20.5 Rémunération des membres du conseil coopératif

Les membres du conseil coopératif ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

17 H.J. JLR GN ED MR OE

**TITRE VI
ASSEMBLEES GENERALES**

21 Nature et conditions d'adoption des décisions des associés

21.1 Nature des décisions des associés

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

La Présidence fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées

Les décisions collectives réunissent l'ensemble des sociétaires. L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires y compris celles et ceux admis-e-s au sociétariat au cours de l'assemblée dès leur autorisation à participer au vote.

La liste des sociétaires est arrêtée par le Conseil de gestion le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale

21.2 Convocation et lieu de réunion

Les sociétaires sont convoqués par la Présidence de la société.

A défaut d'être convoquée par la Présidence, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- les mandataires de justice désigné-e-s par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout-e intéressé-e en cas d'urgence, soit d'un-e ou plusieurs sociétaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- le liquidateur ou la liquidatrice.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux sociétaires quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours. Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des sociétaires et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant la Présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les sociétaires peuvent voter à distance. Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion

(1) ED HR OE 67 JLR H.J

21.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par la personne qui a procédé à la convocation, il peut être complété lors de sa présentation à l'assemblée des associés et approuvé en début d'assemblée.

21.4 Bureau

L'assemblée est présidée par la Présidence de la société, à défaut par le doyen ou la doyenne des membres de l'assemblée. Le bureau est composé de la personne en charge de la Présidence et de deux membres du Conseil coopératif (deux scrutateurs ou scrutatrices acceptant-e-s). Le bureau désigne la personne qui assurera le secrétariat qui peut être choisi en dehors des sociétaires.

En cas de convocation par un-e commissaire aux comptes, par un-e mandataire de justice ou par les liquidateurs ou liquidatrices, l'assemblée est présidée par celui ou celle qui l'ont convoquée. En cas de convocation plurielle les personnes qui ont convoqué l'assemblée, choisiront parmi elles celui ou celle qui présidera.

21.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des sociétaires.

Elle est signée par les sociétaires présent-e-s, les personnes porteuses d'un pouvoir signeront pour la personne représentée. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant-e.

21.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour tel qu'approuvé en début d'assemblée. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil coopératif et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.


21.7 Modalités de votes

Pour toutes les questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

21.8 Droit de vote, vote à distance

Chaque sociétaire à droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Si la possibilité de vote à distance est décidée et mise en place par le Conseil coopératif, tout-e sociétaire peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout-e sociétaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

17 H.J.  JLR 607 ED MR OE

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer les sociétaires de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé aux sociétaires pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout-e associé-e en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par la Présidence et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

21.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux et elles.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée

21.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les personnes absentes, incapables ou dissident-e-s.

21.11 Pouvoirs

Le ou la sociétaire empêché-e de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un ou une autre sociétaire, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

17 ED MR OE GN JLR H.S

22 Assemblée générale ordinaire

22.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant voté à distance ou donné procuration sont considéré-e-s comme présent-e-s.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présent-e-s ou représenté-e-s, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des sociétaires présent-e-s ou représenté-e-s.

22.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

22.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

22.2.2 Rôle et compétence


L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes annuels et décide de l'affectation des bénéfices,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- nomme et révoque la personne chargée de présider la société,
- nomme et révoque la personne en charge de la direction générale
- nomme et révoque les membres du conseil coopératif,
- approuve l'émission de toutes valeurs mobilières,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,
- décide annuellement de l'éventuelle rémunération allouée à la Présidence et à la direction générale.

22.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

1/2 H.J  FLR GTT ED MR OE

Article 23 : Assemblée générale extraordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant voté par correspondance ou ayant donné procuration sont considéré-e-s comme présent-e-s.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des sociétaires ayant droit de vote sont présent-e-s ou représenté-e-s à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire seront adoptées, à l'exception des décisions visées à l'article 23.1.1 qui suivent, à la majorité des sociétaires présent-e-s ou représenté-e-s.

23.1.1 Majorités qualifiées :

Les décisions collectives suivantes :

- a) Augmentation et réduction de capital, hors souscription et remboursement de parts dans le cadre du fonctionnement des sociétés à capital variable, amortissement du capital social,
 - b) Fusion, scission, ou apport partiel d'actif,
 - c) Transformation en une société d'une autre forme sous réserve de l'application des dispositions de l'article 25 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
 - d) Modification statutaire quelconque,
 - e) Exclusion d'un ou d'une associé-e,
 - f) Dissolution de la Société, nomination du ou de la liquidateur-trice et liquidation
- devront être décidées à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul, d'une seule, ou de plusieurs sociétaires.

23.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des sociétaires a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des sociétaires sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un-e sociétaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories de sociétaires.
- modifier la composition et le nombre des catégories d'associés

17 ED MR OE GN JLR H-J

TITRE VII
COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

24 Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un-e ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommé-e-s pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi. Ces fonctions sont renouvelables.

Un-e ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant-e-s appelés à remplacer le /la ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommé-e-s en même temps que le/la ou les titulaires pour la même durée.

Le/La commissaire aux comptes est avisé-e de la consultation des sociétaires en même temps que les sociétaires et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux sociétaires. Le/La commissaire aux comptes peut communiquer aux sociétaires ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le/La commissaire aux comptes est convoqué-e à toutes les assemblées.


25 Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodecimes de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

17 H.J  FLR GN ED MR OE

TITRE VIII
COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

26 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

27 Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports de la Présidence.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout-e sociétaire a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports de la Présidence et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, les sociétaires peuvent demander que les mêmes documents leurs soient adressés.

28 Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par l'assemblée des sociétaires sur proposition du Conseil coopératif.

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales. Le montant de cet intérêt sera déterminé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil coopératif et ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne

17 ED HR DE EN JLR X H.J

peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations (TMO) des sociétés privées, majorée de deux points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

29 Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux sociétaires ou salarié-e-s de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

17 H. J. ~~AB~~ JLR 677 OE ED MR

TITRE IX
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

30 Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la Présidence doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

31 Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme une ou plusieurs liquidateurs ou liquidatrices investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

32 Arbitrage

Sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop, toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires ou anciens ou anciennes sociétaires et la coopérative, soit directement entre les sociétaires ou anciens anciens, sociétaires, soit encore entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses sociétaires ou anciens anciens sociétaires ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout-e sociétaire doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République ou Madame La Procureure de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

17 ED MR OE em JLR H-J

TITRE IX
ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION - IMMATRICULATION -

33 Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

34 Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation


Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Marc RICHARD et Jean-Jacques ROCHE pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, ainsi que pour les démarches auprès des organismes bancaires, pour l'ouverture d'un compte notamment.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société


Fait à *Nyons* le *12 Juillet 2013*


En quatre originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

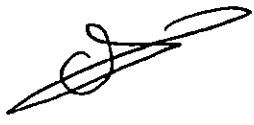
Signature des associés


J. Jacques Roche



FABRICE NICHOULIER
ENERGIFRANC
1389 Route de Montélimar
26220 DIEULEFIT
Tél. 04 26 51 09 56 - Fax 04 75 46 09 00
R 95 484 489 64
SIRET 484 489 646 000 34


Jean-Luc Rouzon


Guy MARTIN


Olivia EMERIAU


Marc RICHARD


Emmanuel DUBOIS
gerant ENERJON


Heaue JARDIN
président du CENER


Centre pour l'Environnement et le
Développement des Energies Renouvelables
15, Av. Paul Laurens - 26110 NYONS
Tél. 04 75 26 22 53 - Fax 04 75 26 19 02